

Aux membres de l'Association

Bâle, le 3 juin 2010
mitglied/zirkular HTS

N° 16/2010

Suppression du « Swiss Finish » / prospectus simplifié pour les placements collectifs étrangers

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil fédéral et la FINMA ont supprimé le « Swiss Finish » pour les placements collectifs au 31 mars 2009. Depuis lors, tant la préparation des documents relatifs aux placements collectifs étrangers qui remplissent les conditions de la Directive UCITS III que la procédure d'autorisation auprès de la FINMA ont été considérablement simplifiées.

Conformément à la circulaire FINMA 2008/10 normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux, la Swiss Funds Association (SFA) est compétente pour l'autorégulation dans de nombreux domaines de la finance. La FINMA a reconnu plusieurs règles de conduite et directives SFA au titre des standards minimaux.

Suite aux différentes requêtes que nous avons reçu à cet égard, c'est d'entente avec la FINMA que nous aimerions souligner que, depuis la suppression du « Swiss Finish », les directives demeurent en vigueur et qu'elles s'appliquent aussi bien aux placements collectifs suisses qu'étrangers au titre des standards minimaux. Il en va de même pour les dispositions relatives au calcul et à la publication du Total Expense Ratio (TER) et du Portfolio Turnover Rate (PTR), conformément à la directive SFA concernant le calcul et la publication du TER et du PTR des placements collectifs du 16 mai 2008 et de la directive SFA concernant le calcul et la publication de performances de placements collectifs du 16 mai 2008 qui concernent le prospectus simplifié, selon les prérogatives du document modèle SFA « Prospectus simplifié d'un placement collectif suisse ouvert » du 1^{er} juillet 2007.

Les indications relatives au TER, PTR et à la performance dans le prospectus simplifié d'un placement collectif étranger sont dans tous les cas obligatoires. Ceci s'applique aussi aux TER et PTR dans les cas où aucune disposition équivalente ne s'applique dans le pays de domicile du placement collectif étranger. Pour juger de l'équivalence, il convient de se référer à la recommandation de la Commission de l'UE 2004/384/CE du 27 avril 2004 en ce qui concerne les informations qui doivent être contenues dans le prospectus simplifié, selon le schéma C de l'annexe I de la Directive 85/611/CEE. A titre d'exemple, puisque le Luxembourg ne prévoit pas les informations du TER et du PTR pour le prospectus simplifié sur le plan national, ceci implique que les informations relatives au TER et au PTR sont à indiquer pour les placements

collectifs étrangers luxembourgeois autorisés à la distribution en Suisse (UCITS et non-UCITS), selon le modèle SFA du « prospectus simplifié ».

Nous vous remercions de prendre connaissance de ce qui précède et vous transmettons nos salutations les meilleures.

SWISS FUNDS ASSOCIATION SFA



Dr. Matthäus Den Otter
Directeur



Hans Tschäni
Directeur adjoint